



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026.152 T

PERMIS DE STATIONNEMENT POUR UNE POSE DE BENNE SUR LE PARKING DE LA MVE

LE MAIRE

VU notamment :

- Le Code de la Route, et en particulier ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
- Le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-3 et R.610-5 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, plus précisément les articles L.2122-21, L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le constat d'état des lieux effectué.

CONSIDÉRANT la demande formulée le 20 Juillet 2026 par Madame VAN STAEN Florine, sise 208 Rue du Général de Gaulle, visant à obtenir l'autorisation de faire stationner une benne sur les 3 premiers emplacements du Parking de la MVE (Maison de la Vie Éco Citoyenne) de la Rue F-Mitterrand (situés à l'entrée de la Rue, du côté de la Rue du G-Gaulle) sur le territoire de Billy-Berclau.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Madame Florine VAN STAEN est habilitée à occuper à titre temporaire trois emplacements de stationnement sur le parking de la MVE, Rue F-Mitterrand (À l'entrée de la rue, côté G-Gaulle), **le mercredi 22 juillet 2026, de 07h00 à 19h00.**

Le bénéfice de la présente autorisation reste strictement subordonné à la conformité totale avec les dispositions édictées dans les articles qui suivent.

ARTICLE 2 – Salubrité et entretien de la zone de stationnement

L'emplacement de stationnement concédé ainsi que ses périphéries immédiates doivent demeurer en parfait état de propreté tout au long de l'occupation. Il incombe directement au bénéficiaire de procéder au ramassage ainsi qu'à l'évacuation systématique de l'intégralité des débris répandus sur la zone d'arrêt.

ARTICLE 3 – Sécurité publique et signalisation du chantier

Il appartient à Madame VAN STAEN de prescrire et mettre en œuvre toutes les dispositions requises pour assurer la sécurité des piétons ainsi que des usagers des voies publiques, à savoir :

- Le déploiement d'une signalisation routière adéquate et réglementaire ;
- Un balisage et signalement effectifs de la zone de travaux, de jour comme de nuit ;
- La pose de panneaux d'avertissement de part et d'autre du chantier, afin d'informer les usagers et d'inviter les piétons à emprunter le trottoir opposé.

En outre, l'installation des dispositifs d'interdiction de stationnement devra être matérialisée par Madame VAN STAEN au moins 48 heures avant le commencement des travaux.

ARTICLE 4 : SANCTIONS ET FRAIS

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation en vigueur. Les coûts engendrés par une éventuelle mise en fourrière des véhicules en infraction seront imputés à leurs propriétaires.

ARTICLE 5 – Responsabilité du Titulaire de l'Autorisation

L'autorisation est strictement personnelle et incessible.

Le titulaire de l'autorisation assume l'entière responsabilité, tant envers la collectivité (représentée par le signataire) qu'envers les tiers, pour tout accident découlant de l'exécution de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En cas de non-conformité de l'exécution aux prescriptions établies, le bénéficiaire sera mis en demeure de corriger les malfaçons. Si, au terme du délai imparti, aucune correction n'est effectuée, le gestionnaire de la voirie procédera d'office à l'exécution des travaux nécessaires. Les coûts engendrés par cette intervention seront imputés au bénéficiaire et recouverts par l'administration selon les modalités applicables aux contributions directes.

Les droits des tiers sont intégralement et expressément préservés.

ARTICLE 6 – Durée et révocabilité.

Cette autorisation est accordée de manière temporaire et peut être annulée sans préavis. Elle n'établit aucun droit de propriété pour le bénéficiaire. L'autorité compétente peut la retirer à tout moment pour des motifs liés à la gestion de la voirie, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 7 - Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Béthune et du Commissariat d'Auchy Les Mines ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Madame l'adjointe déléguée à la Sécurité ;
- Le Service ASVP.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 20 Juillet 2026
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giéle peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.